

Arrêt

**n° 97 335 du 18 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Musakata. Vous habitez Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec votre cousin [C.], ex-capitaine des FAZ (Forces armées zairoises) et chargé de la logistique au camp militaire Kokolo. Au mois de février 2011, vous avez entendu qu'un coup d'État avait été perpétré. Le jour suivant, des militaires sont venus à votre domicile, à la recherche de votre cousin. N'étant pas présent à votre domicile, les militaires ont fouillé sa chambre et découvert des documents militaires. Au début du mois de mai 2011, vous avez eu un contact téléphonique avec votre cousin, vous informant qu'il habitait désormais Brazzaville. Fin mai 2011, celui-ci vous a expliqué qu'il faisait du commerce entre Brazzaville et Pointe Noire. Il vous a alors proposé de vous envoyer des marchandises (des pagnes) par l'intermédiaire d'une connaissance, [R.], pour que vous puissiez les revendre à Kinshasa. Vous avez commencé ces échanges au début du mois de juin 2011. Le 6 juillet 2011, vous avez reçu un colis accompagné d'une lettre de votre cousin. Vous avez alors été encerclée par 6 hommes en tenue civile de l'ANR (Agence nationale de renseignements). Vous avez immédiatement été emmenée dans les bureaux de l'ANR. Les agents ont fouillé votre colis et trouvé des armes en pièces détachées, des uniformes militaires et des DVD de patriotes. La lettre envoyée par votre cousin comportait également des propos concernant un « changement » ou « renversement » au pays. Vous avez alors été interrogée, frappée et accusée de collaborer avec des personnes voulant renverser le président Kabila. La nuit même de votre incarcération, vous avez été violée par deux gardes. Le 9 juillet 2011, vous avez perdu connaissance et vous vous êtes retrouvée à l'Hôpital Général de Kinshasa. Là-bas, vous avez rencontré une infirmière qui vous a aidée à vous échapper contre 500\$. Vous vous êtes ensuite réfugiée chez votre belle soeur à Masina. Vous avez quitté le Congo le 31 juillet 2011 par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 1 août 2011 et avez introduit votre demande d'asile le 2 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités à la suite de votre arrestation le 6 juillet 2011 ainsi que de vos détention et évasion subséquentes. Or, l'analyse de vos déclarations a révélé des **imprécisions et incohérences qui, parce qu'elles concernent des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent d'accorder foi à votre récit.**

Tout d'abord, vous déclarez que votre cousin vous a envoyé une lettre parlant de « changement (ou renversement) au pays » (cf. rapport d'audition, p. 10 et p. 13), accompagnant un colis comportant des armes en pièces détachées, des uniformes militaires et des DVD. Or, vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique (cf. rapport d'audition, p. 5) et même ne pas vous intéresser du tout à la politique (cf. rapport d'audition, p. 12). Aussi, vous ne pouvez avancer aucune explication quant à la raison pour laquelle votre cousin vous a adressé cette lettre parlant, de manière détournée, d'un renversement du régime (cf. rapport d'audition, p. 12). Le fait que vous ne puissiez aucunement expliquer l'envoi d'une telle lettre – ni même, par ailleurs, l'envoi d'un colis comportant des armes en pièces détachées, des uniformes militaires et des DVD, dont vous ne connaissez pas même le destinataire (cf. rapport d'audition, p. 11) – conduit le Commissariat général à mettre en cause le fait central de votre récit – puisqu'à l'origine de votre arrestation – et ainsi à décrédibiliser l'ensemble de votre récit.

En outre, le Commissariat relève également des incohérences qui nuisent à la crédibilité de votre récit. En effet, vous dites avoir été accusée de « complicité de groupes armés [...] [voulant] renverser le pouvoir en place » (cf. rapport d'audition, p. 14). Aussi, vous déclarez avoir été envoyée dans un hôpital de Kinshasa, à la suite de votre évanouissement en prison, sans être accompagnée d'aucun dispositif de surveillance (cf. rapport d'audition, pp. 17-18). Confrontée à cette incohérence, vous déclarez : « Moi je ne sais pas pourquoi il n'y avait pas de policier de garde à l'hôpital. Mais l'infirmière m'avait dit qu'ils ne venaient que la nuit pour demander l'état du malade » (cf. rapport d'audition, p. 17). Vous ajoutez même que vous auriez pu vous aisément évader par les toilettes, en l'absence de l'infirmière (*idem*). Or, la disproportion entre les accusations dont vous déclarez faire l'objet et l'absence totale de surveillance de la part des autorités n'est pas crédible.

Le Commissariat général relève également que vous déclarez que vos proches n'ont aucunement été inquiétés (cf. rapport d'audition, p. 19), et vous ne pouvez expliquer pourquoi l'ANR n'a pas fait de recherches auprès d'eux pour vous retrouver (cf. rapport d'audition, p. 20). Vous déclarez à ce sujet, comme possible explication, que vous n'avez pas donné les coordonnées de votre famille (*idem*). Le

Commissariat général relève cependant que cette explication n'est pas valable, étant donné que si l'ANR ne peut retrouver les membres de votre famille sans leurs coordonnées, il suffirait donc que vous changiez vous-même d'adresse pour échapper à l'ANR. Questionnée à ce propos lors de l'audition, vous n'avez rien répondu (idem). Ainsi, le fait que vos proches n'aient aucunement été inquiétés nuit également à la crédibilité de votre récit, au vu des accusations que vous alléguiez.

Enfin, vous êtes demeurée particulièrement évasive au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet : en effet, vous vous limitez à dire que des « agents en tenue civile » sont venus à votre ancien domicile « quelques jours après votre évasion » (cf. rapport d'audition, p. 18), selon les nouveaux locataires ayant informé votre oncle. Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner plus d'informations sur ces visites et ne savez pas si ces visites se sont répétées par la suite (idem). Vous ne connaissez pas non plus les suites de l'affaire concernant votre cousin ou sur Mama Bolinga, tous deux à la base de vos problèmes (cf. rapport d'audition, p. 19). L'imprécision de vos déclarations à ce sujet ne permet pas au Commissariat général d'établir que des recherches à votre rencontre aient été ou soient encore effectuées.

Concernant le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général note qu'il ne permet pas d'influencer l'analyse présentée ci-dessus. En effet, si votre « attestation de naissance » tend à attester votre nationalité congolaise, cet élément n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général considère que les imprécisions et incohérences développées ci-dessus portent sur des éléments centraux de votre demande d'asile et, partant, lui permettent de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration « concrétisé » par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, elle estime que « l'analyse faite par la partie adverse est stéréotypée et non approfondie » (requête, page 9).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3 Le moyen pris de la violation des « articles » 83, 195, 196, 197, 201, 202 et 203 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 12). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (RDC) correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime en outre que le document déposé par la requérante ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse relève le fait que la requérante ne sait pas pourquoi son cousin lui a envoyé une lettre parlant de « changement » au pays, ce qui remet en cause l'élément central de son récit à l'origine de son arrestation.

La partie requérante explique que la partie défenderesse fait erronément référence à un colis contenant des armes et à une lettre, alors que c'est [R.B.] qui a été arrêtée avec ledit colis et que la requérante a été arrêtée avec la lettre uniquement et ses marchandises. La partie requérante rappelle également le contenu de la lettre du cousin de la requérante et relève qu' « [O]n constate dès lors aisément que le cousin de la requérante ne lui a pas transmis d'information confidentielle ou ne l'a pas impliquée dans des activités quelconque (*sic*).

Tout au plus il a pris des nouvelles de sa famille et il a affirmé souhaiter un changement pour que tous vivent mieux. » Elle explique que la lettre a été saisie en même temps que colis, c'est pourquoi elle a fait l'objet de suspicions alors que l'objet principal de la lettre était d'avoir des nouvelles de la famille. Elle explique que la preuve de ce raisonnement est que les agents ont cru qu'il s'agissait d'une lettre codée, ce qui a été le prétexte d'une détention arbitraire, et qu'elle n'a pas lu elle-même la lettre (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci prétend que les militaires ont fouillé ses marchandises ainsi que la lettre de son cousin et qu'ils ont fouillé le colis de [R.B.] dans lequel ils ont trouvé des armes en pièces détachées, des uniformes militaires et des dvd des patriotes (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 10 et pièce 12, page 3). Dès lors, la partie requérante relève à juste titre que la lettre évoquant le « changement » n'accompagne pas le colis contenant des armes et des uniformes, mais uniquement les marchandises de la requérante.

Néanmoins, le Conseil estime que l'acharnement des autorités envers la requérante est totalement invraisemblable dans le sens où elle-même précise que c'est le colis de [R.B.] qui contenait des armes et uniformes et que la requérante n'était en possession que de pagnes et d'une lettre de son cousin demandant des nouvelles de la famille, si le militaire venait encore et évoquant un changement (dans un terme spécial en lingala) (dossier administratif, pièce 5, page 8). La requête de la partie requérante déclare elle-même à ce sujet « [o]n constate dès lors aisément que le cousin de la requérante ne lui a pas transmis d'information confidentielle ou ne l'a pas impliquée dans des activités quelconque (*sic*). Tout au plus il a pris des nouvelles de sa famille et il a affirmé souhaiter un changement pour que tous vivent mieux. » (requête, page 6)

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pourquoi les autorités congolaises l'accuseraient de « complicité de groupes armés basés à Brazzaville qui voulaient renverser le pouvoir en place », uniquement parce qu'elle était avec [R.B.] qui elle a été arrêtée en possession d'armes et d'uniformes et que la requérante était en possession d'une lettre évoquant un « changement », le fait que les autorités interprètent ce terme comme « changement politique », tel que l'explique la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, étant totalement hypothétique (dossier administratif, pièce 5, page 14). Le fait qu'il y ait des arrestations arbitraires en RDC ne permet nullement de restaurer la crédibilité du récit de la requérante à cet égard, pas plus que le fait que la requérante n'ait pas lu cette lettre.

En tout état de cause, le Conseil estime tout aussi invraisemblable le fait que le cousin de la requérante lui envoie une lettre subversive et susceptible de la mettre en danger, alors qu'il a déjà eu des problèmes avec les autorités et que la requérante ne s'occupe nullement de politique. Les explications de la requérante ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elle répond uniquement qu'elle ne sait pas pourquoi son cousin a agi de la sorte (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 11 et 12).

Par conséquent, le Conseil estime que la raison de l'arrestation de la requérante n'est pas établie, alors qu'il s'agit de l'élément central de la demande de protection internationale de la requérante.

5.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime qu'il est incohérent que la requérante ait été envoyée à l'hôpital sans dispositif de surveillance.

La partie requérante explique que la requérante était détenue pour la première fois et qu'elle ne connaît dès lors pas la pratique habituelle lors de l'hospitalisation d'un détenu. Elle ne sait pas expliquer pourquoi elle n'avait pas de garde à son chevet et ne peut à cet égard que relater les propos de l'infirmière. Par ailleurs, elle relève qu'elle était fort malade et que ses bourreaux n'ont pas cru bon de la surveiller davantage, dès lors qu'elle était incapable de bouger. Elle estime que de toute façon cette infime imprécision ne peut remettre en cause l'ensemble du récit (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il constate qu'à cet égard les propos de la requérante sont fort confus, celle-ci déclarant « L'infirmière m'avait dit : ils ne viennent que pendant la journée. Pendant la nuit, il n'y a personne à l'hôpital. » puis « Moi je ne sais pas pourquoi il n'y avait pas de policier de garde à l'hôpital. Mais l'infirmière m'avait dit qu'ils ne venaient que la nuit pour demander l'état du malade. » (dossier administratif, pièce 5, page

17) et enfin, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'elle ne savait pas s'il y avait un gardien ou pas.

Ainsi, le Conseil estime, s'il n'y avait pas de garde présent pour surveiller la requérante, qu'il est invraisemblable que la requérante, détenue pour complicité avec des groupes armés voulant renverser le pouvoir en place, se retrouve à l'hôpital sans surveillance constante.

Par ailleurs, en tout état de cause, au vu de l'affirmation faite par la requérante selon laquelle elle ne savait pas s'il y avait un gardien ou pas, le Conseil estime tout aussi invraisemblable le fait que la requérante n'ait pas, quand elle s'est réveillée, constaté ou cherché à savoir s'il y avait des gardes qui la surveillaient, étant donné que cette question était d'une grande importance pour préparer son évasion.

De plus, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, il observe que les déclarations de la requérante concernant sa détention de trois jours ne reflètent pas un sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 5, pages 14 à 16). Si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue.

De même, le Conseil constate le caractère invraisemblable de l'évasion de la requérante, qui se déroule avec une facilité déconcertante (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 9, 16 et 17). Il constate également qu'il est contradictoire pour la partie requérante de relever que la requérante « était pratiquement incapable de bouger », mais qu'elle a pu s'enfuir et ce, même avec l'aide de l'infirmière de garde.

Par conséquent, le Conseil estime que la détention, l'hospitalisation et l'évasion de la requérante ne sont pas établies.

5.9 L'attestation de naissance de la requérante atteste son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause, mais qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la raison de l'arrestation de la requérante, sa détention et son évasion, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et du risque réel qu'elle invoque. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte et du risque réel allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 10 à 12), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 11), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT